



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Côtes-d'Armor

**Rectorat**

**Service Académique des Frais de Déplacement**

Affaire suivie par :

Florence TURMEL

[florence.turmel@ac-rennes.fr](mailto:florence.turmel@ac-rennes.fr)

[ce.safd1@ac-rennes.fr](mailto:ce.safd1@ac-rennes.fr)

Note N°2/2024

Service localisé à la DSDEN 22 des Côtes d'Armor

Centre Héméra

8, Rue des Champs de pies

22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Saint-Brieuc, le 4 septembre 2024

**NOTE**

à

Mesdames, messieurs les chefs de division des affaires générales,

Mesdames, messieurs les chefs de divisions du 1<sup>er</sup> degré,

Monsieur le directeur de la DRAJES,

Mesdames, messieurs les chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sport,

Madame la cheffe de division du personnel enseignant

**Objet : Régime applicable aux frais de déplacement sur l'Académie de Rennes – Communes limitrophes**

**Référence : Liste des communes limitrophes**

**Note d'information**

Cette note d'information précise, les modalités d'application de la notion de communes limitrophes au sens de l'article 2- 8° du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

*"Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.*

*Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;"*

Afin d'harmoniser le régime appliqué au sein des départements de l'académie, les critères suivants ont été retenus :

<b>Application communes limitrophes :</b> Pas d'indemnisation pour les communes limitrophes desservies entre elles par un transport public	2nd Degré : personnels du 2nd degré 1er Degré :enseignants du 1er Degré en SFE* (22, 29, 35 et 56) TZR SP Agents SDJES - DRAJES  * Service Fractionné Elémentaire
<b>Pas d'application de la notion "communes limitrophes"</b> Remboursement des frais de transport ex: Saint Briec - Plérin	Autres corps (inspecteurs, CPC, RASED et personnels BOP 0230)

La notion de moyens de transport publics de voyageurs s'entend comme un réseau de transport avec une fréquence de desserte régulière espacée de 30 minutes maximum. Cette définition s'applique aux villes de Rennes, Brest, St-Brieuc, Quimper, Lorient et Vannes avec leurs communes limitrophes. La rédaction des ordres de missions permanents devra tenir compte de cette modalité.

*Cette note est un document interne qu'il n'y a pas lieu de circulariser.*

**Adjointe de la cheffe de la DIAGE-SAFD,**



**Florence TURMEL**